

Objet : Retraite progressive dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015
Annulée et remplacée par la [circulaire Cnav 2017/43 du 27/12/2017](#)

Référence : 2014-65

Date : 23 décembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

L'article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifie le dispositif de la retraite progressive. L'âge à partir duquel l'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander une retraite progressive est l'âge légal applicable selon la génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans. La durée d'assurance pour l'ouverture du droit est fixée à 150 trimestres tous régimes de retraite de base confondus. Par ailleurs, la fraction de retraite servie est modifiée afin de mieux tenir compte de la durée de l'activité à temps partiel par rapport à la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

Sommaire

Introduction

1. Les conditions d'ouverture du droit
 - 1.1 L'âge
 - 1.2 La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes
 - 1.3 L'activité à temps partiel
 - 1.3.1 Définition de l'activité à temps partiel
 - 1.3.2 Les salariés dont l'activité n'est pas exercée à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail
 - 1.3.3 La durée de l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive
 - 1.3.4 Le caractère exclusif de l'activité à temps partiel
 - 1.4 Les justificatifs
 - 1.4.1 Le contrat de travail à temps partiel
 - 1.4.2 La déclaration sur l'honneur
 - 1.4.3 L'attestation de l'employeur
2. Le calcul de la fraction de retraite progressive
 - 2.1 Le montant entier de la retraite progressive
 - 2.2 Précisions sur les cas particuliers : inaptitude au travail et ex-invalides
 - 2.3 Le montant de la fraction de retraite progressive
 - 2.3.1 Le calcul du pourcentage de fractionnement
 - 2.3.2 Application du pourcentage de fractionnement à la base entière de la retraite
 - 2.4 La liquidation de la fraction de retraite par les autres régimes concernés
3. Le service de la fraction de retraite progressive
 - 3.1 Le principe
 - 3.2 La modification de la durée de l'activité à temps partiel
 - 3.3 La date de la modification du montant à servir
 - 3.4 La suspension du paiement de la retraite progressive
 - 3.5 Conséquence de la suspension
 - 3.6 La date de la suspension
 - 3.7 La reprise du paiement de la retraite progressive
 - 3.7.1 Les justificatifs
 - 3.7.2 La date du rétablissement de la fraction de retraite
4. La suppression de la retraite progressive
 - 4.1 Les cas de suppression
 - 4.2 La date de la suppression
 - 4.3 Conséquence de la suppression

5. Les trop-perçus
6. Le contrôle de la durée de l'activité à temps partiel
7. La liquidation de la retraite à titre définitif
 - 7.1 Les éléments de calcul
 - 7.2 La comparaison avec le montant entier de la retraite progressive provisoire
 - 7.3 Les formalités et la date d'effet
 - 7.4 Le service de la retraite définitive
8. La revalorisation
9. Les prélèvements sociaux
10. Les liaisons avec les autres régimes concernés
11. Les informations à communiquer aux assurés
 - 11.1 Cotisations vieillesse sur la base d'une activité à temps plein
 - 11.2 Retraite progressive ou cumul emploi retraite
 - 11.2.1 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite
 - 11.2.2 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive à partir ou après l'âge légal
12. La retraite progressive et les mandats électifs
13. La date d'application

Annulée et remplacée par la circulaire 2017/43 du 27/12/2017

Introduction

[L'article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite modifie les conditions d'ouverture du droit à la retraite progressive prévues à [l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) et le mode de calcul de la fraction de retraite à servir.

Le [décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014](#) précise les modalités de mise en œuvre de l'article précité.

La présente circulaire précise les nouvelles règles et rappelle les dispositions à appliquer concernant le calcul, le service et la suppression de la retraite progressive ainsi que la liquidation de la retraite à titre définitif.

1. Les conditions d'ouverture du droit

1.1 L'âge

[1° de l'article L. 351-15 CSS](#)

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré qui exerce une activité à temps partiel doit avoir atteint l'âge légal applicable selon la génération (1^{er} alinéa de l'article L. 351-1 CSS) diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Par exemple, un assuré né en mars 1955, dont l'âge légal pour obtenir une retraite est fixé à 62 ans, peut demander une retraite progressive au plus tôt à 60 ans, soit à compter du 1^{er} avril 2015.

1.2 La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes

Cette durée, qui était fixée au [2° de l'article L. 351-15 CSS](#), est désormais prévue à l'article [R. 351-39 CSS](#).

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (PRE) au régime général et, le cas échéant, auprès d'un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux.

La durée d'assurance et de PRE à retenir est celle prise en compte pour déterminer le taux.

Le cas échéant, les périodes des régimes liés à la France par un accord de sécurité sociale (règlements communautaires, conventions de sécurité sociale, accords de coordination) sont retenues dès lors qu'elles sont attestées par les institutions compétentes ([point 221 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) diffusée avec la [circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006](#)).

1.3 L'activité à temps partiel

[Article L. 351-15 CSS](#)

1.3.1 Définition de l'activité à temps partiel

L'assuré doit exercer une activité à temps partiel au sens de l'article [L. 3123-1 du code du travail](#). Cet article précise que le salarié à temps partiel est celui dont la durée du travail est inférieure :

- à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;

- à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

Tout salarié dont la durée de l'activité à temps partiel répond à cette définition peut ouvrir droit à la retraite progressive sous réserve des conditions d'âge et de durée d'assurance.

Les agents non titulaires de l'Etat et les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat peuvent bénéficier de la retraite progressive ([lettre ministérielle du 26 octobre 1989](#)).

1.3.2 Les salariés dont l'activité n'est pas exercée à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail

Il est précisé que la durée légale du travail effectif des salariés est exprimée en heures conformément à l'article [L. 3121-10 du code du travail](#).

Ainsi, les salariés dont la durée de l'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures (durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), n'ouvrent pas droit à la retraite progressive puisque cette activité ne répond pas à celle prévue à [l'article L.3123-1 du code du travail](#). Sont notamment concernés :

- les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire du régime général ([lettre ministérielle du 29 mars 1993](#)) ;
- les VRP, sauf dans les cas exceptionnels où ils sont soumis à un horaire de travail précis ;
- les mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés puisque, sauf exception, ils ne sont pas en mesure de produire un contrat de travail à temps partiel tel que prévu à [l'article L. 3123-14 du code du travail](#) ([lettre ministérielle n° AG. 51/90 du 26 avril 1990](#)) ;
- les salariés dont le contrat de travail est intermittent, c'est-à-dire dont l'activité se caractérise par une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées sur l'année ;
- les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Sont concernés les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur et les salariés dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps (ces salariés sont visés à [l'article L. 3121-42 du code du travail](#)).

1.3.3 La durée de l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive

[Article R. 351-41 CSS](#)

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, la durée de l'activité à temps partiel ne peut pas être inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise pour laquelle l'assuré exerce cette activité.

Par exemple, pour une durée légale du travail applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires, la durée de travail à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive doit être au moins de 14 heures et au plus de 28 heures.

La durée de travail à temps partiel est celle prévue par le contrat de travail, heures complémentaires non comprises. Les heures complémentaires sont les heures effectuées entre la durée fixée au contrat de travail et la durée légale du travail.

En application des règles de droit commun, la durée légale du travail à prendre en compte ne peut intégrer les heures d'équivalence, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, mais qui ne sont pas comptées comme des heures supplémentaires ([point 12 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) diffusée avec la [circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006](#)).

1.3.4 Le caractère exclusif de l'activité à temps partiel

[Article L. 351-16 CSS](#)

Il est rappelé que l'activité à temps partiel doit être exercée à titre exclusif. En effet, [l'article L. 351-16 CSS](#) prévoit qu'en cas de reprise d'une activité à temps complet ou d'exercice d'une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive, le service de la fraction de retraite progressive est suspendu et ne peut pas être demandé à nouveau.

Par ailleurs, la possibilité de poursuivre l'exercice de certaines activités, admises avec le service de la retraite de droit commun (exceptions au principe de la cessation d'activité), ne s'applique pas dans le cadre de la retraite progressive liquidée à titre provisoire. Cette règle, précisée au [point 231 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) (diffusée avec la circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006), n'est pas modifiée.

En revanche, une activité bénévole, c'est-à-dire non rémunérée et ne donnant pas lieu à affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, peut être poursuivie parallèlement à l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive.

1.4 Les justificatifs

[Article R. 351-40 CSS](#)

A l'appui de sa demande de retraite progressive, l'assuré doit produire :

- son contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail à temps partiel ;
- une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou la profession.

1.4.1 Le contrat de travail à temps partiel

Conformément aux dispositions du [1^{er} alinéa de l'article L. 3123-14](#) (ancien L. 212-4-3) du code du travail, le contrat de travail à temps partiel doit être écrit et comporter, notamment, les mentions prévues au 1^o de cet article :

- la qualification du salarié ;
- les éléments de rémunération ;
- la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ;
- la répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- les conditions de la modification éventuelle de cette répartition.

Les règles d'attribution, de service, de suspension ou de suppression de la retraite progressive s'appliquent, que le contrat de travail à temps partiel soit à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le contrat de travail à temps partiel doit être en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive. Un contrat de travail à temps partiel débutant à la même date que la retraite progressive est recevable pour examiner l'ouverture du droit à cette retraite.

1.4.2 La déclaration sur l'honneur

L'assuré doit attester sur l'honneur qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle faisant l'objet du contrat de travail à temps partiel. Cette déclaration est mentionnée sur l'imprimé de demande de retraite progressive. Lorsque l'intéressé exerce une ou plusieurs autres activités non salariées, il doit joindre à sa demande de retraite progressive les attestations ou certificats suivants :

- un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;
- une attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ;
- une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;
- une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ;
- une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles.

1.4.3 L'attestation de l'employeur

Cette attestation permet de déterminer, en fonction de la durée de l'activité à temps complet de l'entreprise et de la durée de l'activité à temps partiel exercée par l'assuré, le pourcentage de fractionnement applicable au montant entier de la retraite progressive ([point 2.3.1](#) ci-après).

L'attestation doit donc mentionner la durée du travail à temps complet en vigueur dans l'entreprise et fixée par référence :

- soit à la durée légale du travail ;
- soit à la durée du travail résultant d'un accord de branche ou d'entreprise ;
- soit à la durée du travail résultant de la convention collective applicable à la profession.

2. Le calcul de la fraction de retraite progressive

2.1 Le montant entier de la retraite progressive

Les éléments de calcul du montant entier (salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général) de la retraite progressive sont déterminés dans les conditions de droit commun. Il est tenu compte d'une date d'arrêt du compte fictive au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive.

Il est rappelé que la retraite progressive ne peut pas être liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou dans le cadre de la substitution de la pension d'invalidité à l'âge légal de la retraite en application de [l'article L. 341-15 CSS](#). Ces dispositions précisées au [point 313 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) (diffusée avec la circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006) sont toujours applicables. Voir le point 2.2 ci-après, notamment en ce qui concerne les ex-invalides qui exercent une activité professionnelle.

Lorsque la retraite est calculée à taux minoré, compte tenu du caractère provisoire de la liquidation, il n'y a pas lieu de demander l'accord de l'assuré quant à la liquidation à taux minoré de la retraite progressive.

A noter qu'il est ajouté un alinéa à [l'article R. 351-41 CSS](#) concernant le calcul du pourcentage de fractionnement de la retraite progressive qui précise que, par dérogation aux dispositions prévues à l'article [R. 351-27 CSS](#) relatif au calcul du taux, le coefficient de minoration du taux plein (50 %) ne peut excéder 25 %.

Si, postérieurement à la date d'effet de la retraite progressive, l'assuré justifie des conditions pour bénéficier du taux plein, le montant de la retraite progressive n'est pas recalculé. Le calcul sur la base du taux plein et l'étude du minimum tous régimes sont effectués au moment de la liquidation de la retraite définitive.

Le montant entier de la retraite progressive, éventuellement ramené au maximum ou majoré du minimum tous régimes si le droit est ouvert, peut être augmenté :

- de la majoration pour enfants ([article L. 351-12 CSS](#)) ;
- de la surcote ([article L. 351-1-2 CSS](#)) ;
- de la majoration de pension des assurés lourdement handicapés ([article L. 351-1-3 CSS](#)).

L'attribution d'une retraite progressive ne permet pas d'examiner le droit à l'Aspa ([point 323 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) (diffusée avec la circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006)).

2.2 Précisions sur les cas particuliers : inaptitude au travail et ex-invalides

Le [point 313 de la circulaire ministérielle](#) précitée a précisé que la retraite progressive :

- ne peut pas être liquidée au titre de l'inaptitude au travail ([2° de l'article L. 351-8 CSS](#)) ou dans le cadre de la substitution de la pension d'invalidité à l'âge légal de la retraite en application de [l'article L. 341-15 CSS](#). Cette disposition est toujours applicable ;
- peut être liquidée dans les conditions de droit commun dès lors que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité renonce à la substitution à l'âge légal ([article L. 341-16 CSS](#)). En application de cet article, l'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui souhaite la poursuivre après

l'âge légal ne peut plus bénéficier de la pension d'invalidité. Sa retraite est attribuée lorsqu'il formule sa demande, sous réserve de la cessation de son activité. Dans cette situation, il était admis que l'assuré pouvait obtenir une retraite progressive dès lors qu'il remplissait les conditions d'ouverture du droit.

Or [l'article 67-I de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009](#) a modifié les dispositions prévues à [l'article L. 341-16 CSS](#). Désormais, à l'âge légal de la retraite, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein.

Par conséquent, pour les assurés qui exercent une activité professionnelle et peuvent continuer à percevoir leur pension d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein, la possibilité d'obtenir une retraite progressive ne trouve plus application.

2.3 Le montant de la fraction de retraite progressive

Article R. 351-41 CSS

2.3.1 Le calcul du pourcentage de fractionnement

Le II de [l'article 1 du décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014](#) modifie les modalités de fractionnement de la retraite progressive. Désormais, la fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré, par rapport à la durée de l'activité à temps complet applicable à l'entreprise.

Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40 %, ni supérieure à 80 %.

Ainsi, pour une durée de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires :

- la quotité de travail est de : $25/35 \times 100 = 71,4285$ arrondi à l'entier le plus proche, soit 71 % ;
- et le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de : $100 - 71 = 29$ %.
- Il est rappelé que pour déterminer la quotité de travail à temps partiel :
- les heures complémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la durée de travail à temps partiel prévue par le contrat de travail ;
- les heures d'équivalence ne doivent pas être intégrées dans la durée légale du travail applicable à l'entreprise.

2.3.2 Application du pourcentage de fractionnement à la base entière de la retraite

Le pourcentage de fractionnement s'applique à tous les éléments constituant le montant entier de la retraite progressive tels que définis au [point 2.1](#).

2.4 La liquidation de la fraction de retraite par les autres régimes concernés

Article L. 351-15 CSS, 4^e alinéa et article R. 351-44 CSS

L'attribution d'une retraite progressive au régime général entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de retraite auprès des régimes agricoles (salariés et non salariés), du régime social des indépendants et du régime des professions libérales.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les éléments à communiquer à ces régimes sont indiqués au point 10 de cette circulaire.

3. Le service de la fraction de retraite progressive

3.1 Le principe

[Article L. 351-15 CSS](#), avant dernier alinéa

La fraction de retraite est servie tant que l'activité à temps partiel ouvre droit à la retraite progressive.

En cas de modification de la durée de l'activité à temps partiel, la fraction de retraite à servir est modifiée comme indiqué ci-après.

3.2 La modification de la durée de l'activité à temps partiel

[Article R. 351-42 CSS](#)

Le montant de la fraction de retraite est servi pendant une période d'un an à compter de la date d'effet de la retraite progressive, même en cas de modification de la durée de l'activité à temps partiel respectant les limites de 40 % et 80 % ([voir point 2.3](#)) au cours de cette période.

La modification de la fraction de retraite prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la fin de la période d'un an précitée. Par la suite, la modification prend effet au premier jour du mois suivant la fin de toute autre période d'un an comprenant une modification de la durée de l'activité à temps partiel respectant les limites précitées.

A l'issue de chaque période d'un an après la date d'effet de sa retraite, l'assuré doit justifier de sa durée de travail à temps partiel.

3.3 La date de la modification du montant à servir

Suite à une modification de la durée de travail à temps partiel dans les limites prévues, la modification du pourcentage de fractionnement et du montant à servir intervient :

- soit au 1^{er} jour du treizième mois à compter du point de départ de la retraite progressive si le changement de la durée de l'activité à temps partiel intervient au cours de la première année de service et au plus tard au cours du douzième mois ;
- soit au premier jour du mois suivant la fin de toute autre période de douze mois comprenant une modification de la durée de l'activité à temps partiel.

3.4 La suspension du paiement de la retraite progressive

Le paiement de la fraction de retraite est suspendu lorsque l'assuré :

- cesse son activité à temps partiel (fin ou rupture du contrat de travail) avant l'âge légal de la retraite ;
- cesse son activité à temps partiel à compter, ou après, l'âge légal de la retraite, sans demander sa retraite à titre définitive ;

- ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel.

Compte tenu de la possibilité d'obtenir une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite, l'assuré ne peut pas bénéficier de la retraite complète avant d'avoir cet âge. La suspension du paiement de la retraite progressive permet de maintenir le droit ultérieur à une retraite progressive en cas d'exercice d'une nouvelle activité à temps partiel. Par exemple, un assuré né en 1955, dont l'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans, bénéficiant d'une retraite progressive à partir de 60 ans, ne pourra pas obtenir sa retraite définitive avant l'âge de 62 ans.

3.5 Conséquence de la suspension

La suspension du paiement de la retraite progressive permet, en cas d'exercice d'une nouvelle activité à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive, de bénéficier à nouveau d'une fraction de retraite.

3.6 La date de la suspension

Le service de la fraction de retraite est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois suivant :

- la cessation de l'activité à temps partiel ;
- ou la date fixée pour la révision de la fraction de retraite lorsque l'assuré n'a pas répondu au questionnaire de contrôle de l'activité à temps partiel.

3.7 La reprise du paiement de la retraite progressive

Suite à la suspension de la retraite progressive, une fraction de retraite peut à nouveau être servie si l'assuré bénéficie d'un nouveau contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive.

3.7.1 Les justificatifs

A l'exception de l'imprimé de demande de retraite progressive, l'assuré doit produire les mêmes justificatifs que ceux indiqués au [point 1.4](#) de la présente circulaire. En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur d'exercice d'une seule activité à temps partiel (intégrée à l'imprimé de demande), elle doit être effectuée sur papier libre.

3.7.2 La date du rétablissement de la fraction de retraite

Si la date de la suspension et la date à partir de laquelle les conditions sont remplies se situent dans la même période annuelle de référence, la fraction de retraite progressive est à nouveau payée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont remplies.

Dans le cas contraire, le rétablissement prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assuré a demandé à bénéficier à nouveau d'une retraite progressive.

Lorsque l'assuré renvoie le questionnaire de contrôle après la suspension de la fraction de retraite, la situation est examinée à la date de la suspension. Si les conditions sont remplies, le paiement de la fraction de retraite est rétabli à cette date.

4. La suppression de la retraite progressive

[Articles L. 351-16 CSS](#), [R. 351-43 CSS](#)

4.1 Les cas de suppression

La retraite progressive est supprimée lorsque l'assuré :

- cesse son activité à temps partiel et demande sa retraite à titre définitif (dépôt de la demande de retraite personnelle) ;
- exerce une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à retraite progressive ;
- exerce une activité à temps complet ;
- modifie la durée de son activité à temps partiel, cette durée étant inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

4.2 La date de la suppression

Sur déclaration de l'assuré ou lorsque la caisse en a connaissance, la suppression de la retraite progressive intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel intervient :

- la cessation de l'activité à temps partiel ;
- la modification de l'activité professionnelle, c'est-à-dire exercice d'une deuxième activité à temps partiel ou d'une activité à temps complet ou d'une activité à temps partiel ne respectant pas les limites de 40 % ou de 80 %).

4.3 Conséquence de la suppression

La suppression du service de la retraite progressive met fin à tout droit ultérieur à une retraite progressive.

5. Les trop-perçus

Les sommes indûment payées sont récupérées dans les conditions fixées à [l'article L. 355-3 CSS](#).

6. Le contrôle de la durée de l'activité à temps partiel

[Article R. 351-42 CSS](#)

L'assuré est tenu de justifier de la durée de son activité à temps partiel :

- tous les ans à compter de la date d'effet de la retraite progressive ;
- ou à la fin du contrat de travail à durée déterminée.

Les caisses de l'assurance retraite doivent assurer le suivi de la situation des bénéficiaires de la retraite progressive. Le questionnaire de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel doit être adressé :

- pour la première fois, dix mois après la date de point de départ de la retraite, sauf si l'assuré a déjà fait connaître une modification de la durée de son activité à temps partiel ;
- ou deux mois avant la fin d'un contrat de travail à temps partiel d'une durée inférieure à douze mois.
- Après cette première période annuelle, le questionnaire est envoyé deux mois avant la fin :
- de toute période de douze mois de service de la fraction de retraite, sauf si, au cours de cette période annuelle, l'assuré s'est manifesté pour signaler une modification de sa durée de travail ;
- d'un contrat de travail à temps partiel inférieur à douze mois.

7. La liquidation de la retraite à titre définitif

[Article L. 351-16 CSS](#)

Le II de [l'article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) précitée complète la première phrase du 1^{er} alinéa de [l'article L. 351-16 CSS](#). Ainsi, le droit à la retraite définitive n'est ouvert que lorsque l'assuré remplit les conditions d'attribution, à savoir la condition d'âge mentionné à [l'article L. 351-1 CSS](#).

7.1 Les éléments de calcul

La retraite est calculée dans les conditions de droit commun en tenant compte notamment des salaires soumis à cotisations et de la durée d'assurance validée au titre de l'activité à temps partiel. L'ensemble des éléments de calcul de la retraite sont à nouveau déterminés :

- salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général pour tenir compte des salaires soumis à cotisations reportés au compte entre la date d'arrêt du compte fictive et la date d'arrêt du compte définitive ;
- les autres avantages dont peut bénéficier l'assuré (minimum tous régimes, majoration pour enfants, majoration de pension pour les assurés lourdement handicapés) ;
- le cas échéant, droit ouvert à la liquidation au taux plein selon les modalités visées à l'article [L. 351-8 CSS](#).

Si le droit au taux plein n'est pas acquis, la retraite définitive ne peut être liquidée à taux minoré qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'assuré.

7.2 La comparaison avec le montant entier de la retraite progressive provisoire

[Article D. 351-15 CSS](#)

Le montant de la retraite définitive ne peut être inférieur au montant entier ayant servi de base au calcul de la retraite progressive. Avant comparaison, le montant entier est éventuellement revalorisé dans les conditions prévues à l'article [L. 161-23-1 CSS](#).

Pour déterminer le montant le plus élevé, il convient de comparer :

- le montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction de retraite, revalorisé, soit :
 - le montant calculé, éventuellement majoré du minimum ou ramené au maximum,
 - la majoration pour enfants (10 %),
 - la surcote,
 - la majoration de pension des assurés lourdement handicapés.
- à la somme de ces éléments calculés à la date d'effet de la retraite définitive.

Au montant le plus élevé peuvent s'ajouter si les conditions sont remplies :

- la majoration pour tierce personne ;
- l'Aspa.

7.3 Les formalités et la date d'effet

L'assuré qui souhaite bénéficier de sa retraite définitive doit formuler sa demande au moyen de l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

La date d'effet de la retraite définitive est fixée selon les dispositions de droit commun prévues à l'article [R. 351-37 CSS](#).

7.4 Le service de la retraite définitive

Le service de la retraite définitive est soumis à la cessation d'activité et aux règles de cumul emploi retraite prévues à l'article [L. 161-22 CSS](#), selon les modalités en vigueur à la date d'effet de cette retraite.

8. La revalorisation

La retraite progressive et la retraite définitive sont revalorisées dans les conditions de droit commun.

9. Les prélèvements sociaux

Les règles relatives aux prélèvements sociaux s'appliquent à la retraite progressive et à la retraite définitive dans les conditions habituelles.

10. Les liaisons avec les autres régimes concernés

Comme indiqué au [point 2.4](#) ci-dessus, les régimes visés au 4^e alinéa de l'article [L. 351-15 CSS](#), doivent liquider et servir la même fraction de retraite progressive que celle attribuée par le régime général.

Les éléments à leur communiquer sont prévus à l'article [R. 351-44 CSS](#) :

- la date d'effet de la retraite progressive ;
- le pourcentage de fractionnement.

Toute information ultérieure relative à un changement ayant un impact sur le montant de la fraction de retraite doit également être adressée aux régimes concernés.

Lorsque la retraite progressive est suspendue ou supprimée, les éléments prévus aux 3^o et au 4^o de l'article R. 351-44 CSS doivent être communiqués aux régimes servant une retraite progressive :

- la date d'interruption du service de la fraction de retraite, lorsque celle-ci est supprimée et que l'assuré a demandé sa retraite définitive ;
- la date d'effet de la retraite définitive ;
- la date de suspension de la retraite progressive (non réponse au questionnaire de contrôle de l'activité à temps partiel, cessation de l'activité à temps partiel avant l'âge légal de la retraite).

Cette liste n'étant pas exhaustive, toute autre information utile au service, à la suspension ou à la suppression de la retraite progressive peut être communiquée aux caisses des régimes concernés.

11. Les informations à communiquer aux assurés

11.1 Cotisations vieillesse sur la base d'une activité à temps plein

Conformément au dernier alinéa de l'article L.351-15 CSS, l'assuré exerçant une activité à temps partiel a la possibilité de cotiser au titre de l'assurance vieillesse sur la base du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein.

L'assuré doit s'adresser à son employeur s'il souhaite bénéficier de cette dérogation prévue par l'article [L.241-3-1 CSS](#).

11.2 Retraite progressive ou cumul emploi retraite

Afin de permettre aux assurés de choisir en toute connaissance de cause, il convient de leur apporter une information complète sur les deux dispositifs que sont la retraite progressive et le cumul emploi-retraite.

11.2.1 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite

L'âge à partir duquel la retraite progressive peut être attribuée est au minimum de 60 ans : âge légal diminué de deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans. Les assurés doivent être informés que si leur contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive prend fin avant l'âge légal de la retraite :

- le paiement de la retraite sera suspendu. La reprise du paiement de la retraite progressive ne pourra intervenir qu'en cas de nouveau contrat de travail à temps partiel y ouvrant droit ;
- la retraite normale ne pourra pas prendre effet avant l'âge légal.

A noter que la nouvelle condition d'âge pour bénéficier de la retraite progressive ne s'inscrit pas dans le cadre de la retraite anticipée (carrière longue ou assuré lourdement handicapé).

Les deux dispositifs (retraite anticipée et retraite progressive) obéissent à des règles différentes et des situations distinctes :

- si l'assuré remplit les conditions pour obtenir une retraite anticipée, il doit cesser son activité professionnelle (sauf exceptions à ce principe) pour en bénéficier. La reprise d'une activité salariée donne lieu à l'application des règles du cumul emploi retraite plafonné jusqu'à l'âge légal, puis du cumul emploi retraite total à partir de l'âge légal, sous réserve de la condition de subsidiarité ;
- si l'assuré remplit les conditions pour obtenir une retraite progressive, il peut exercer son activité à temps partiel et percevoir une fraction de retraite. Les salaires soumis à cotisations perçus au titre de l'activité à temps partiel génèrent des droits à retraite (voir [point 7](#) de cette circulaire). Les règles du cumul emploi retraite ne s'appliquent pas à un assuré qui bénéficie d'une retraite progressive.

11.2.2 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive à partir ou après l'âge légal

L'assuré peut choisir entre la retraite progressive et le cumul emploi retraite. Si l'activité exercée est une activité salariée non soumise à cessation, il peut être plus avantageux pour l'assuré de bénéficier de sa retraite du régime général normale et de poursuivre cette activité. Cependant l'assuré doit être informé que cette poursuite d'activité ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits puisque le compte est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite du régime général (article [R. 351-10 CSS](#)).

Selon la carrière de l'assuré, notamment s'il ne justifie pas de la durée d'assurance pour le taux plein, le dispositif de la retraite progressive peut s'avérer plus avantageux puisqu'il permet d'acquérir des droits supplémentaires.

12. La retraite progressive et les mandats électifs

Il est rappelé qu'un mandat électif ne peut pas être assimilé à une activité salariée ouvrant droit à la retraite progressive. En revanche, l'assuré qui exerce, en plus de son mandat, une activité salariée à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive et qui remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance peut bénéficier de la retraite progressive.

13. La date d'application

Les nouvelles dispositions concernant :

- l'âge à partir duquel une retraite progressive peut être attribuée ;
- la prise en compte des trimestres des régimes spéciaux dans la durée d'assurance nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite progressive ;
- le pourcentage de fractionnement ;

s'appliquent aux retraites progressives dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les retraites progressives dont la date d'effet est antérieure à cette date ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Il s'agit principalement du pourcentage de fractionnement puisque, pour les retraites progressives en cours de service, les conditions d'âge et de durée d'assurance pour l'ouverture du droit étaient remplies à la date d'effet.

En cas de rejet d'une demande de retraite progressive en raison de la non prise en compte de la durée d'assurance accomplie auprès d'un régime spécial, si l'assuré dépose une nouvelle demande de retraite progressive dont le droit est ouvert compte tenu des trimestres d'un régime spécial, la date d'effet ne peut pas être rétroactive, ni se situer avant le 1^{er} janvier 2015.

Signé

Pierre Mayeur

Annulée et remplacée par la circulaire 2017 du 27/12/2017